



SÉCURITÉ-POLICE

L'ÉLAGAGE LE LONG DES VOIES COMMUNALES

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 est venu renforcer les pouvoirs de police du Maire en matière d'élagage par les riverains des voies publiques de la commune.

BASE JURIDIQUE

[L'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales](#) est venu renforcer les conditions d'exercice de son pouvoir de police par le Maire en ce qui concerne l'obligation faite aux propriétaires riverains de toute voie publique ou privée ouverte à la circulation de procéder à l'élagage des arbres surplombant ou empiétant sur la voie concernée afin de garantir la sécurité des personnes y circulant.

LES VOIES CONCERNÉES

- **Les voies communales appartenant au domaine public** de la commune c'est-à-dire les voies communales affectées à la circulation générale des véhicules à moteur identifiées comme telles au tableau de classement de la voirie.
- **Les chemins ruraux** c'est-à-dire « les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales et qui font partie du domaine privé de la commune. » ([art.L161-1 du code rural](#))

L'affectation à l'usage du public du chemin rural est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage pour par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale ainsi que par son inscription sur le plan départemental des itinéraires de randonnée. ([art. L161-2 du code rural](#)).





« Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. ([art.R161-3 du code rural](#))

LA PROCÉDURE



Le maire constate l'empiètement des arbres provenant de la propriété riveraine sur la voie publique ou chemin rural par **un Procès-verbal** qu'il dresse ou fait dresser par un huissier de justice



Le maire adresse **une lettre de mise en demeure** au contrevenant en recommandée avec avis de réception (voir modèle ci-dessous) en application de [l'art. L.2122-2-2 du code général des collectivités territoriales](#) (ou [D.161-24 du code rural et forestier](#) pour un chemin rural)

MODÈLE DE MISE EN DEMEURE

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des pouvoirs de police qui me sont confiés par l'article L.2122-2-2 du code général des collectivités territoriales (ou [D.161-24 du code rural et forestier](#) pour un chemin rural), vous êtes mis(e) en demeure de procéder à l'élagage de vos plantations située à (*localisation*), dans un délai de (*fixer un délai*)

Dans la cas contraire et en vertu des dispositions précitées, il sera procédé d'office et à vos frais par la commune à cette opération.

Vous pouvez présenter vos observations dans le délai de (*modalités et délai*)

Je vous prie de croire à l'expression de ma considération distinguée

Le Maire





Si la mise en demeure est sans résultat :

- Faire chiffrer le montant estimé de l'égavage
- Envoyer une lettre d'avertissement d'égavage d'office
- Prononcer l'exécution d'office par arrêté

MODÈLE D'ARRÊTÉ D'INTERVENTION D'OFFICE

Le Maire de la commune de

Vu l'article L. 2112—2-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu le procès-verbal de constatation du établi par

Vu la mise en demeure adressée à M.pour lui ordonner de procéder à l'égavage des arbres avant la date du.....

CONSIDÉRANT que M.....refuse d'exécuter toute mesure d'égavage de ses plantations

CONSIDÉRANT que les arbres implantés sur la propriété de M..... constituent un danger (*à détailler*) pour la circulation des usagers de la voie communale n°

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé d'office le à heures aux mesures suivantes : **égavage, abattage des branches et racines des arbres et haies plantés en bordure de la voie communale (ou chemin rural à nommer) n°**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2-2 du CGCT, **les frais afférents aux opérations seront mis à la charge de M.....**

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire deainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de (préciser le lieu) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

Article 4 : **Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble visé. Il sera notifié à M.....**

Fait à, le

Le Maire





Le maire dispose également de la possibilité d'utiliser [l'article R 116-2 du code de la voirie routière](#) qui permet de **punir d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe** ceux qui, « en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ».

L'AMENDE ADMINISTRATIVE

[L'article L 2212-2-1 du CGCT](#) renforce les pouvoirs du maire en lui octroyant le pouvoir **de prononcer des amendes administratives**.

En matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public, **tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu**, peut donner lieu à une amende administrative **d'un montant maximal de 500 €**.

Cette possibilité d'infliger une amende s'ajoute au dispositif de l'article L 2212-2-2 du CGCT qui prévoit que, dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait **à l'exécution forcée des travaux d'élagage** destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L 2213-1, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents.

Le dispositif est facultatif. Ce n'est qu'un outil supplémentaire aux mains du maire pour assurer l'effectivité des décisions prises, qu'il peut ou non mettre en œuvre.

3 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

- ✓ **Un arrêté préalable du Maire interdisant ces comportements**
- ✓ **Un risque pour la sécurité des personnes (et non des biens)**
- ✓ **Un comportement continu et répétitif**





LA PROCÉDURE

CONSTATATION DU MANQUEMENT PAR UN PROCÈS-VERBAL

(OPJ, agent de PJ, garde-champêtre)



NOTIFICATION PAR ÉCRIT A LA PERSONNE INTÉRESSÉE

(Les faits reprochés, les mesures à mettre en œuvre pour faire cesser et les sanctions encourues avec mention de possibilité de présenter des observations dans un délai de 10 jours)



MISE EN DEMEURE DE SE CONFORMER A LA REGLEMENTATION

(Si au bout de 10 jours pas d'amélioration de la situation – nouveau délai de 10 jours)



PRONONCÉ PAR LE MAIRE DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE

(Si au bout de 10 jours pas d'amélioration de la situation – le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés)



NOTIFICATION À L'INTÉRESSÉ DE LA DÉCISION D'INFLIGER L'AMENDE

(Par un arrêté du Maire mentionnant les modalités et le délai de paiement)

